

NOTICE TECHNIQUE

RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU CREMATORIUM DE NIMES

Ci-dessous sont listées les prescriptions légales et réglementaires applicables à tout crématorium en France. La Société du Crématorium de Nîmes s'engage à toutes les respecter. Ces prescriptions seront vérifiées, préalablement à la mise en service, par un organisme de contrôle accrédité par le COFRAC, dont le rapport de contrôle conditionnera l'attestation de conformité du crématorium, document indispensable à l'activité du site.

Cette attestation de conformité délivrée par l'organisme de contrôle accrédité par le COFRAC est valable cinq ans et est renouvelée sur la communication de rapports de contrôle périodiques, tant sur les rejets atmosphériques que sur les équipements de sécurité ou le bâtiment (Décret n°2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums).

1) Article D2223-99 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le crématorium, tel que défini à l'article L. 2223-40, doit être conforme aux prescriptions fixées aux articles D. 2223-100 à D. 2223-103.

2) Article D2223-100 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Un crématorium comprend une partie publique réservée à l'accueil des familles et une partie technique réservée aux professionnels.

Il est conçu conformément aux dispositions de l'article L. 112-2 du code de la construction et de l'habitation.

La partie publique du crématorium réservée à l'accueil des familles est conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, notamment aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie.

La partie technique et la partie publique du crématorium dans laquelle des professionnels sont amenés à exercer leur activité sont conformes aux dispositions réglementaires de la quatrième partie du code du travail, notamment en ce qui concerne :

1° L'utilisation des lieux de travail, y compris en matière de prévention incendie ;

2° La conception et l'utilisation des équipements de travail ;

3° La prévention des risques particuliers.

Les caractéristiques techniques relatives aux parties publiques et techniques d'un crématorium sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé ».

Arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation

Article 1

« La partie publique du crématorium comprend un local d'accueil et d'attente des familles, une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation, une salle de cérémonie

et une salle de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles en vue de la disposition de celle-ci selon l'une des mentions de l'article R. 2213-39 du code général des collectivités territoriales.

La salle de remise de l'urne cinéraire et la salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation peuvent être regroupées au sein d'une même salle.

Le passage de porte entre la salle de cérémonie et la partie technique est d'une largeur de 110 centimètres au minimum et permet le passage du cercueil en position horizontale. Le couloir éventuel de liaison a une largeur de 120 centimètres au minimum ».

Projet de Nîmes :



En rose, l'espace dédié au public.

Tableau de surfaces en m² :

ZONE	ESPACES	SU (m ²)	SDO	Modifications suite oral
ACCUEIL	San publics	4	5	
	Bureau admin	"	"	
	Salle de repos agents	13	16	<i>Agrandissement :</i> 19 m ²
	Local archives	20	24	
	Local Officant	5	6	
ADMIN	Vestiaires du personnel	"	"	
	Bureau admin	14	17	
	Vestiaires du personnel	22	26	<i>Agrandissement :</i> 26 m ²
RECUEILLEMENT	Salon d'attente n°2	54	65	
	Salle de cérémonie n°2	150	180	
	San associés	15	18	
	Bureau d'accueil	"	"	
	Salle de remise des cendres	"	"	
	Salle de convivialité n°2	40	48	
RECUEILLEMENT	Salle de visualisation n°2	15	18	
	Salon d'attente n°2	50	60	
	Salle de cérémonie n°2	125	150	
	San associés	23	28	
	Bureau d'accueil	21	25	
	Salle de remise des cendres	10	12	
TECHNIQUE	Salle de convivialité n°2	36	43	
	Salle de visualisation n°2	12	14	
	Auvent	28	34	
	Hall d'arrivée	20	24	
	Chambre froide	5	6	
TECHNIQUE	Stockage des Urnes	9	11	<i>Réduction :</i> 5 m ²
	SAS	20	24	<i>Réduction :</i> 9 m ²
	Locaux technique et ménage	10	12	
	Auvent	"	"	
	Hall d'arrivée	"	"	
CREMATION	Chambre froide	"	"	
	SAS	18	22	
	Locaux technique et ménage	7	8	
	Salle d'intro	23	28	
	Salle des fours et filtration	45	54	
CREMATION	Local de stockage des réactifs	4	5	
	Local déchets crémation	4	5	
	Local métal	4	5	
	Salle d'intro			
	Salle des fours et filtration			
	Local de stockage des réactifs	66	79	
	Local déchets crémation			
	Local métal			
				ESPACES EXT
				Cours de service
				80
				Parvis
				172
				Abords et jardins extérieurs
				150
				3e puit de dispersion
				20
				Bassin d'agrément n°2
				350
				Parking
				627
				Stationnement du personnel
				75
				ESPACES EXT
				Cours de service
				"
				Parvis
				"
				Abords et jardins extérieurs
				"
				3e puit de dispersion
				"
				Bassin d'agrément n°2
				"
				Parking
				"
				Stationnement du personnel
				"
				Total Surfaces Crées
				488
				586
				Total Surface Aménagées
				290
				348
				TOTAL INTERIEUR
				892
				991
				TOTAL EXTERIEUR
				1474
				Total :
				897 m ²

Légende

- Espaces créés
- Espaces existants
- Espaces communs
- Surfaces existantes réhabilitées

Article 2

« La partie technique du crématorium comprend au minimum, outre un appareil de crémation, un pulvérisateur de calcius, un espace d'introduction du cercueil et un local de dépôt provisoire des urnes cinéraires.

Les pièces de la partie technique du crématorium communiquent entre elles pour permettre la circulation du personnel hors de la vue du public.

Les couloirs de la partie technique du crématorium ont, au minimum, une largeur de 120 centimètres. Le libre passage des portes de la partie technique du crématorium a, au minimum, une largeur de 110 centimètres ».

Projet de Nîmes :

La partie technique du crématorium de Nîmes comprend actuellement une salle équipée de deux fours FTIII, d'un système de filtration double et d'un pulvérisateur de calcius. Une nouvelle salle viendra compléter cet ensemble : elle accueillera un troisième four FTIII, associé à un système de filtration simple et à un second pulvérisateur de calcius. Chaque salle disposera d'un espace d'introduction des cercueils, doté d'une table d'introduction. La partie technique comprendra également un local de dépôt des urnes. L'ensemble de ces espaces sera relié par un couloir technique de 140 cm de large, avec des portes offrant un passage libre de 110 cm. Cette zone est strictement séparée des espaces accessibles au public.



En rose l'espace technique

Article 3

« L'isolement acoustique de la salle de cérémonie et de la salle de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles vis-à-vis des bruits routiers est de 30 décibels au minimum. Lorsque le crématorium se trouve à proximité d'une voie routière classée bruyante, l'isolement acoustique de la salle de cérémonie vis-à-vis des bruits routiers est celui imposé pour les bâtiments d'habitation conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Les parois de la salle de cérémonie ont un indice d'affaiblissement acoustique « R » tel que l'isolement acoustique théorique vis-à-vis des bruits aériens intérieurs en provenance des locaux adjacents est égal

ou supérieur à 38 décibels. Toutefois les portes intérieures de la salle de cérémonie et de remise de l'urne cinéraire peuvent être détalonnées afin de permettre le passage de la ventilation ».

Projet de Nîmes :

Les espaces publics de recueillement et de remise des urnes bénéficieront d'un isolement acoustique minimal de 30 dB vis-à-vis des bruits routiers, et de 38 dB vis-à-vis des bruits aériens. À noter que le crématorium n'est pas implanté à proximité d'une voie de transport identifiée comme bruyante par arrêté préfectoral.

Article 4

« Le local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil sont séparés des locaux adjacents par des parois fixes de degré coupe-feu deux heures, par des parois mobiles de degré coupe-feu une heure, le vitrage éventuel de la salle de présentation visuelle étant de degré coupe-feu une heure.

Le local contenant le ou les appareils de crémation est pourvu en parties haute et basse d'orifices d'aération donnant directement sur l'extérieur et placés de façon opposé. La surface des orifices est déterminée en fonction des données du constructeur de l'appareil de crémation.

Dans le cas où le pulvérisateur de calcius n'est pas intégré à l'appareil de crémation, il doit être équipé d'un dispositif d'aspiration des poussières.

Le local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil ne contiennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement de l'appareil. Tout dépôt de produits ou matériels combustibles est interdit. Le dispositif général d'arrêt d'urgence des circuits électriques de la partie technique du crématorium est placé à l'extérieur du local contenant le ou les appareils de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil. Ce dispositif est repéré par un panneau précisant sa fonction et ne doit pas couper l'alimentation électrique du ventilateur de secours et d'extraction des fumées.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible qui alimente le ou les appareils de crémation, placée à l'extérieur du bâtiment, est signalée par une ou plusieurs plaques ».

Projet de Nîmes :

Les murs périphériques deux salles des appareils de crémation offriront une résistance au feu de degré CF 2 heures, tandis que la couverture présentera un degré SF 2 heures.

Les deux salles des appareils seront ventilées par un dispositif naturel en parties basse et haute, complété par une extraction mécanique, conformément aux prescriptions du constructeur des appareils de crémation.

Aucun équipement ni matériau sans lien direct avec le procédé de crémation ne sera installé ou stocké dans ces salles, afin de garantir la sécurité et la conformité réglementaire.

Les appareils de pulvérisation des calcius, indépendant de l'unité de crémation et de son système de filtration, seront équipés d'un dispositif d'aspiration doté d'une filtration et d'un décolmatage manuel. Le bouton d'arrêt d'urgence des installations électriques (hors alimentation du ventilateur de secours) sera implanté dans le hall technique, à l'extérieur de la salle des appareils. L'arrêt d'urgence de l'alimentation en combustible sera, quant à lui, placé à l'extérieur du bâtiment, à proximité immédiate de l'entrée technique.

Article 5

« Chaque appareil de crémation est pourvu d'une ou plusieurs chambres de combustion et, au minimum, d'une chambre de postcombustion.

L'espace d'introduction du cercueil dans la chambre de combustion est muni d'un système interdisant tout contact manuel avec le cercueil au cours de cette opération. Ce système d'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation assure cette mise en place en moins de vingt secondes.

L'appareil de crémation est muni de dispositifs de sécurité interdisant le dépôt du cercueil lorsque la température de la chambre de combustion est inférieure à 350 °C ou supérieure à 900 °C.

Les gaz issus de la chambre de combustion sont portés dans la chambre de postcombustion, à chaque instant, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes et en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles permettant la combustion des gaz la plus complète possible.

La température de postcombustion peut être abaissée à 800 °C lorsque la ligne de filtration associée fonctionne de façon efficiente, permettant le respect des valeurs limites d'émissions.

A cet effet, l'appareil de crémation est muni de moyens de mesure continue de la température dans la zone d'entrée de la chambre de postcombustion ainsi que de la température et du taux d'oxygène réel en zone de sortie de la chambre de postcombustion.

Les gaz issus de la crémation sont extraits de l'appareil de crémation par un ventilateur destiné à cet effet, vers un système de refroidissement permettant d'abaisser la température et de traiter ces gaz par un système de filtration. Ce ventilateur est équipé de sondes permettant sa modulation et sa régulation, et un contrôle sécuritaire en cas de surchauffe des conduits. La vitesse d'émission des gaz de combustion filtrés doit être supérieure à 8 mètres par seconde en sortie de cheminée.

Le ventilateur servant à l'extraction des gaz de combustion filtrés est contrôlé par une mesure de dépression dans la chambre de combustion, afin de garantir à l'utilisateur une sécurité lors de l'ouverture des portes de l'appareil de crémation en cours de fonctionnement.

Le fonctionnement des équipements de production de chaleur de l'appareil de crémation est protégé par une sécurité supplémentaire en cas de dépassement de leurs températures limites de fonctionnement. En cas de contrôle du processus de crémation par automate programmable ou tout autre mode de contrôle digital, la sécurité des équipements de production de chaleur est doublée d'une sécurité à réenclenchement manuel indépendante et directement connectée à l'alimentation des systèmes de contrôle des équipements de production de chaleur.

Le système de mise en place du cercueil dans la chambre de combustion ainsi que le système d'ouverture de la porte d'introduction de l'appareil de crémation peuvent être actionnés manuellement à tout moment ou à l'aide d'un dispositif de secours en cas d'incident et permettre de terminer l'opération d'introduction du cercueil, même en l'absence de tension électrique, par la mise en œuvre des seuls dispositifs installés sur l'appareil de manière inamovible.

La sole de la chambre de combustion est conçue de manière à permettre la récupération des cendres et la combustion des écoulements en évitant un échappement vers l'extérieur de l'appareil de crémation ».

Projet de Nîmes :

Le nouveau appareil de crémation retenu pour le projet du crématorium de Nîmes est un modèle FTIII du fabricant Facultatieve Technologies. Il est doté d'une chambre principale destinée à recevoir le cercueil, où se déroule l'ensemble du processus de combustion.

La sole est composée de dalles pleines en sillimanite, assurant une séparation hermétique entre la chambre principale et la chambre de postcombustion, ce qui empêche tout passage de gaz. Entièrement fermée, elle permet de conserver le cercueil et le corps dans la chambre principale jusqu'à la fin complète du processus de crémation.

Les gaz issus de la combustion sont évacués par une ouverture latérale de la chambre principale, puis dirigés vers la chambre de postcombustion. Dans cette chambre secondaire, les gaz sont maintenus à

une température de 850 °C pendant au moins deux secondes, en traversant un réseau de structures en nids d'abeille, grâce à un brûleur dédié. Un apport d'air additionnel est injecté afin de garantir un taux d'oxygène minimal de 6 %, assurant ainsi une postcombustion optimale et conforme à la réglementation en vigueur. Ce dispositif garantit la conformité complète de l'équipement à la réglementation en vigueur.

Porte d'introduction :

La porte d'introduction, située à l'avant du four, est également revêtue de matériaux réfractaires. Elle est contrebalancée par un système de contrepoids et suspendue par chaînes. L'ouverture et la fermeture sont motorisées ; l'ouverture n'est possible que lorsque la température de la chambre secondaire a atteint 850°C.

Des contacts de sécurité empêchent l'introduction d'un cercueil si la température de la chambre de postcombustion est supérieure à 850°C ou inférieure à 390°C.

Système de contrôle :

Après introduction du cercueil, l'ensemble du processus est géré par un automate programmable, qui effectue un contrôle continu et automatique du fonctionnement du four, facilitant ainsi le travail de l'opérateur.

Le système est conçu pour traiter différents signaux, notamment :

- le taux d'oxygène,
- les températures des gaz de combustion.

Ces données permettent à l'automate de réguler le processus de combustion de manière optimale, en adaptant le programme en fonction du type et du poids du cercueil, afin de :

- maximiser les performances du four,
- réduire la durée de crémation,
- et garantir le respect des normes environnementales.

Un mode de fonctionnement manuel demeure accessible en cas de besoin, tout en restant sous la supervision de l'automate. Une fiche technique détaillée de l'équipement est jointe en annexe pour complément d'information.

Article 6

« Chaque crématorium est muni au moins d'une cheminée d'évacuation des gaz du (ou des) appareil(s) de crémation.

Chaque conduit de la cheminée comporte un orifice permettant le prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux. Le respect de la norme NF EN 13284-1 : 2017 dite « Émissions de sources fixes - Détermination de faibles concentrations en masse de poussières - Partie 1 : méthode gravimétrique manuelle » constitue une présomption de la qualité attendue.

Chaque ouverture de l'appareil de crémation est située à une distance minimale de 4 mètres de la paroi opposée du local. L'ouverture de l'appareil de crémation destinée à l'introduction du cercueil a une dimension minimale de 100 centimètres de largeur sur 80 centimètres de hauteur ».

Projet de Nîmes :

La nouvelle cheminée comportera un orifice pour le prélèvement d'échantillons d'effluents, conforme à la norme NF EN 13281-1.

L'ouverture du nouvel appareil de crémation se situera à une distance minimale de 4 mètres de la paroi opposée du local.

L'ouverture du nouvel appareil de crémation destinée à l'introduction du cercueil aura une dimension de 100 centimètres sur 100 centimètres.

Article 7

« Ne s'appliquent pas aux crématoriums et aux appareils de crémation qui étaient en activité au 24 décembre 1994 :

1° L'obligation de disposer d'une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation ;

2° Les dimensions de couloir et de libre passage de porte fixées à l'article 1er ;

3° Les dimensions de l'orifice de prélèvements d'échantillons d'effluents gazeux fixées par l'article 6 et la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de crémation fixée par l'article 1er de l'arrêté du 28 janvier 2010 susvisé ;

4° Les dispositions fixées au quatrième alinéa de l'article 5 ;

5° Les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 ».

Le crématorium de Nîmes ayant été construit après le 24 décembre 1994, l'ensemble des prescriptions mentionnées ci-dessus lui sont pleinement applicables.

Article 8

« La référence à l'article : « D. 2223-109 » du code général des collectivités territoriales citée dans l'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 2010 susvisé et dans l'annexe 4 de l'arrêté du 20 décembre 2018 susvisé est remplacée par la référence à l'article : « D. 2223-102 » ».

Article 9

« Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juin 2023.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 concernant les dimensions minimales d'ouverture de l'appareil de crémation s'appliquent aux appareils de crémation remplacés après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ».

Article 10

« Le directeur général de la santé et la directrice générale des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française ».

3) Article D2223-101 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée ainsi que les quantités maximales de

polluants évalués par des prélèvements et analyses dans les gaz rejetés dans l'atmosphère sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ».

Arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère

Article 1

« La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée (Ho) d'un crématorium est calculée comme suit :

Ho = 1,05 × hi Où hi est :

- *soit la hauteur du faîte du bâtiment où se trouve la cheminée ;*
- *soit la hauteur des obstacles naturels ou artificiels d'une largeur supérieure à 10 mètres situés à une distance horizontale de la cheminée inférieure ou égale à 30 mètres.*
- *Ho est la plus grande des valeurs 1,05 × hi calculées selon les dispositions du présent article ; en tout état de cause, Ho ne doit pas être inférieure à 6 mètres par rapport au plan de pose du four ».*

Article 2

« Les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les crématoriums sont fixées à l'annexe 1 ».

Article 3

« Les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les crématoriums en fonctionnement et bénéficiaires de l'attestation de conformité prévue à l'article D. 2223-109 du code général des collectivités territoriales à la date de publication du présent arrêté doivent être conformes aux quantités maximales de polluants fixées à l'annexe 1, dans un délai de huit ans à compter de cette même date. Pendant ce délai, les quantités maximales de polluants peuvent être conformes aux quantités fixées à l'annexe 2 ».

Article 4

« Les demandes de création ou d'extension de crématoriums, en cours d'instruction à la date de publication du présent arrêté, doivent être conformes aux quantités maximales de polluants fixées à l'annexe 1 ou, à défaut, à l'annexe 2. Les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère des installations de crémation autorisées en application du premier alinéa du présent article doivent être conformes à celles fixées à l'annexe 1 dans un délai de huit ans à compter de la date de publication du présent arrêté ».

Article 5

« L'arrêté du 29 décembre 1994 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités

maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère est abrogé ».

Article 6

« Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française ».

ANNEXE 1

« Quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les crématoriums :

- *20 mg/normal m³ de composés organiques (exprimés en carbone total)*
- *500 mg/normal m³ d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote)*
- *50 mg/normal m³ de monoxyde de carbone*
- *10 mg/normal m³ de poussières*
- *30 mg/normal m³ d'acide chlorhydrique*
- *120 mg/normal m³ de dioxyde de soufre*
- *0,1 ng I-TEQ (1) / normal m³ de dioxines de furanes*
- *0,2 mg/normal m³ de mercure*

1. *Le débit volumétrique des gaz résiduaires est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).*

2. *Les valeurs d'émission de la présente annexe sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaires et exprimées en milligramme par normal mètre cube sec (mg/normal m³), sauf pour les dioxines pour lesquelles les valeurs d'émission sont exprimées en nanogramme par normal mètre cube sec (ng/normal m³). Elles sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaires de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ».*

(1) *I-TEQ : international toxic equivalent quantity.*

ANNEXE 2

« Quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les crématoriums admises, sous conditions, dans un délai de huit ans à compter de la date de publication du présent arrêté :

- *20 mg/normal m³ de composés organiques (exprimés en carbone total)*
- *700 mg/normal m³ d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote)*
- *100 mg/normal m³ de monoxyde de carbone*
- *100 mg/normal m³ de poussières*
- *100 mg/normal m³ d'acide chlorhydrique*
- *200 mg/normal m³ de dioxyde de soufre*

Les 1 et 2 de l'annexe 1 sont applicables aux dispositions de la présente annexe ».

Le projet d'extension du crématorium de Nîmes respectera les prescriptions de l'annexe 1.

4) Article D2223-102 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à la visite de contrôle. La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D. 2223-100 et D. 2223-101. L'attestation de conformité du crématorium est délivrée au gestionnaire du crématorium par l'organisme de contrôle accrédité pour une durée de cinq ans, au vu de ce rapport de visite et du rapport de conformité du ou des appareils de crémation délivré pour une durée de deux ans en application du deuxième alinéa du présent article.

Le ou les appareils de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à la visite de contrôle. Le contrôle du ou des appareils de crémation, porte sur la conformité avec les dispositions de l'article D. 2223-100, le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D. 2223-101 et les dispositifs de sécurité.

Les prélèvements et les analyses réalisés dans le cadre des dispositions de l'article D. 2223-101 sont effectués par des laboratoires accrédités pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les exigences générales relatives à la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

Lors de la mise en service d'un nouvel appareil de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D. 2223-100 et D. 2223-101 doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués, dans les trois mois, à l'organisme de contrôle accrédité qui a délivré l'attestation de conformité.

La responsabilité des contrôles de conformité et des contrôles périodiques est assurée par l'organisme accrédité selon les dispositions des précédents alinéas. L'organisme procédant aux inspections mentionnées aux premier et deuxième alinéas ne doit posséder aucun lien d'intérêt de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à son contrôle.

Le préfet peut également ordonner à tout moment un contrôle de la conformité de tout ou partie des prescriptions mentionnées aux articles D. 2223-100 et D. 2223-101.

Le coût des contrôles de conformité est à la charge du gestionnaire du crématorium ».

5) Article D2223-103 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'un des contrôles prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article D. 2223-102, l'organisme de contrôle accrédité remet le rapport de contrôle de conformité au préfet de département et au gestionnaire du crématorium.

Lorsque l'organisme de contrôle accrédité ne constate aucun défaut de conformité, il délivre une attestation de conformité au gestionnaire.

II.-Lorsque le rapport de contrôle relève une ou plusieurs non-conformités, le gestionnaire du crématorium adresse à l'organisme de contrôle accrédité, dans un délai de trois mois à compter de la réception de ce rapport, par tout moyen donnant date certaine à la réception de l'envoi, un échéancier

des mesures qu'il entend prendre pour y remédier. Ces mesures doivent être prises dans un délai maximum d'un an. Une fois ces mesures prises, le gestionnaire adresse à l'organisme de contrôle accrédité une demande de contrôle complémentaire. Ce contrôle est effectué dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande du gestionnaire. L'organisme de contrôle accrédité adresse un nouveau rapport au gestionnaire, dans un délai d'un mois suivant la date du contrôle complémentaire.

En cas d'urgence, lorsqu'il constate une non-conformité qui porte atteinte à l'ordre public ou présente un danger pour la salubrité publique, l'organisme de contrôle accrédité en informe sans délai le préfet en vue de la mise en œuvre de la procédure mentionnée au III.

« Lorsque l'organisme de contrôle accrédité constate qu'il n'y a plus de défaut de conformité, il délivre une attestation de conformité au gestionnaire.

III.-L'organisme de contrôle accrédité informe le préfet sans délai dans les cas suivants :

1° Lorsque le gestionnaire d'un crématorium ne lui a pas adressé d'échéancier de mise en conformité dans le délai requis ;

2° Lorsque le gestionnaire d'un crématorium ne lui a pas adressé de demande de contrôle complémentaire dans le délai requis ;

3° Lorsque le contrôle complémentaire a conclu à la persistance de défauts de conformité.

Dans l'un de ces cas, le préfet met en demeure le gestionnaire de remédier aux défauts de conformité constatés dans un délai qu'il détermine, le cas échéant après avoir recueilli l'avis du directeur régional de l'agence régionale de santé, et qui ne peut excéder un an. A l'expiration de ce délai, si le gestionnaire n'a pas pris les mesures nécessaires, il peut saisir, pour avis, le directeur général de l'agence régionale de santé et suspendre ou retirer l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23. Il en informe la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné. »